

DÉCRET du 18 DEC. 1979

portant classement parmi les sites du site de Port Blanc, à PENVENAN (Côtes-du-Nord)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes-du-Nord dans sa séance du 19 mai 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des sites dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord l'ensemble formé sur la commune de PENVENAN par le site de PORT BLANC, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé et en partant de l'extrémité Nord Est de la parcelle n° 248 (Section AC).

SECTION AC

- limite Est de la parcelle n° 248 (non comprise dans le site)
- limites ouest et sud de la parcelle n° 256
- ligne fictive qui relie l'angle sud est de la parcelle 256 à l'angle nord ouest de la parcelle n° 237 a. (non comprise)
- limite nord est et sud de la parcelle 237 (non comprise)
- limite nord et ouest de la parcelle 37
- limite nord et est de la parcelle 38 (non comprise)
- ligne fictive joignant l'angle sud est de la parcelle 38 à l'angle nord ouest de la parcelle 43 (non comprise)
- limites est et sud de la parcelle 43 (non comprise)
- le C.D. 74 du vieux Marché
- la limite sud de la parcelle n° 45
- ligne séparative coupant en deux la parcelle n° 45
- limite Nord et Est de la parcelle 45
- limite ouest et sud de la parcelle n° 48
- limite ouest de la parcelle 272
- limite sud (en partie) de la parcelle n° 272
- ligne fictive joignant le CD n° 74 à l'angle sud est de la parcelle 49 et parallèle à la limite ouest des parcelles 51 et 52
- limite sud de la parcelle n° 53
- limite ouest et sud, de la parcelle n° 57
- limite est de la parcelle n° 57 jusqu'à son intersection avec une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 56

SECTION E

ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 56 (section AC) jusqu'à l'angle nord est de la parcelle n° 798 et traversant les parcelles 366, 706, 802, 797 et 798

SECTION AC et E

- ligne du rivage jusqu'au point de départ

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION AC

n° 30, 31, 37, 39 en partie, 40, 41 a en partie, 44, 45 en partie, 48, 49, 272 en partie (ancienne 50), 53, 54, 55, 56, 57, 207, 215, 256, 258

SECTION E

366 en partie, 369, 706 en partie, 797 en partie, 798 en partie
802 en partie.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord et au Maire de la commune de PENVENAN ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

La servitude de classement parmi les sites sera annexée au Plan d'occupation des sols de PENVENAN dans les conditions prévues aux articles L 123-10, R 123-36, R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 DEC. 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

PENVENAN

